



No de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021

**RÈGLEMENT NUMÉRO 897-1-2021  
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET  
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CE RÈGLEMENT VISE LA RÉDUCTION DE LA VITESSE DE LA RUE DES MONTS, POUR LA PORTION SITUÉE ENTRE LA ROUTE 343 ET LA RUE DU LAC-VERT NORD

- ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;
- ATTENDU QU' une municipalité peut modifier les limites de vitesse sur les rues municipales sans avoir l'obligation d'en faire la demande au ministère des Transports du Québec;
- ATTENDU QUE des demandes ont été faites par des citoyens afin que la Municipalité modifie la vitesse des véhicules routiers sur la rue des Monts, pour la portion située entre la route 343 et la rue du Lac-Vert Nord;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 20 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 897-1-2021 ayant pour effet de modifier l'annexe A du règlement numéro 897-2019 concernant les dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la Municipalité et applicables par la Sûreté du Québec soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

**ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ANNEXE A**

Le règlement est modifié en son annexe A afin que la vitesse sur la rue des Monts pour la portion entre la route 343 et la rue du Lac-Vert Nord soit limitée à 30 km/h plutôt qu'à 50 km/h.

